



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Le 20 Décembre 2018, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence du M. Michel OBRY

| | | | |
|------------------------------|-------------------|---|---|
| Date de convocation : | 13-12-2018 | Nombre de membres du conseil municipal | |
| Date de publication : | 13-12-2018 | Statutaires : 19 En exercice : 19 | Présents : 15 Pouvoirs : Votants : 15 |

Etaient présents :

Michel OBRY
Claude LASSEE
Patrick AUGUSTIN
Marie-Line MURIOT
Serge ARMAND
Jean COURTAILLIER
Antoine DELABOVE
Patricia GOSSELIN
Philippe GREAUME
François GUERIN
Valérie HERMAND
Jérôme MARTINEZ
Valérie MILON
Jérémy NETTER
Brigitte VERNIER

Secrétaire de séance

Antoine DELABOVE

Absents ayant donné pouvoir (article L2121-20 du code général des collectivités territoriales) :

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Christelle DARCEL

Claudia DELPIN

Gaël PETAUTON

Nathalie SIMION

- ✓ Approbation à l'unanimité du compte rendu du conseil municipal du 25 Octobre 2018
- ✓ Signature du registre



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

- **Délibération 2018-34**

Approbation des demandes de subvention dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF

- **Délibération 2018-35**

Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022

- **Délibération 2018-36**

Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

- **Délibération 2018-37**

Indemnité de conseils au comptable du Trésor Public

- **Délibération 2018-38**

Adhésion au dispositif participation citoyenne

- **Délibération 2018-39**

Approbation de l'adhésion à la compétence du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) de la commune de Cernay la Ville

- **Délibération 2018-40**

Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

- **Délibération 2018-41**

Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

- **Délibération 2018-42**

Détermination des taux pour les avancements de grade

- **Délibération 2018-43**

Adhésion à la convention de participation prévoyance

- **Délibération 2018-44**

Création emploi – filière administrative

- **Délibération 2018-45**

Création emploi – filière sociale

- **Délibération 2018-46**

Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 relative au risque santé



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

1. Délibération n°2018-34 : Approbation des demandes de subventions dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, créant un fonds de concours ;

Vu les délibérations n°2018-048, n°2018-053 et n°2018-066 de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant les dossiers de demande de subventions des communes ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours de la CCPIF ;

M. le maire rappelle qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que les communes de la Villeneuve en Chevrerie, Neauphlette, St Illiers la Ville et Cravent ont respectivement pour projet :

- **La villeneuve en chevrie** : équipement de la salle de la garderie périscolaire (insonorisation, motorisation du portail, installation d'un video-projecteur...) pour 18 531,33 € HT
- **Neauphlette** : aménagement du parc du Radon pour 131 720 € HT
- **St Illiers la Ville** : amélioration de l'étanchéité au froid de la salle de classe pour 17 788,36 € HT
- **Cravent** : rénovation du court de tennis pour 23 635,20 €

M. le maire rappelle par ailleurs que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il propose donc d'accorder une aide financière aux communes de la Villeneuve en Chevrerie, Neauphlette, St Illiers la Ville et Cravent pour le financement de leurs projets.



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Il dit que le montant maximum de l'aide sera de 7 500 € par commune.

Après avoir entendu M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours de de la CCPIF, aux communes suivantes : La Villeneuve en Chevie, Neauphlette, St Illiers la Ville et Cravent.

2. Délibération n°2018-35 : Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G 2019-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal 2017-27 en date du 21 décembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la **Collectivité de Limetz-Villez** par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**
 - Décès,
 - Accidents du travail,
 - Longue maladie/longue durée,
 - Maternité,
 - Maladie ordinaire

Au taux de **5,05 %** de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus), avec une franchise de 15 jours sur le risque de maladie ordinaire.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à **0,12 %** de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

3. Délibération n°2018-36 : Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

Le Maire rappelle que par délibération en date du 07 avril 2014, le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Par délibération en date du 1er mars 2018, le conseil municipal a complété cette délibération et a donné délégation au maire pour ester en justice au nom de la commune en défense devant toutes juridictions, tant civiles, administratives que pénales, et tant en première instance qu'en appel et en cassation.

Il convient également que le conseil municipal se prononce sur la délégation à donner au maire dans l'hypothèse où la commune serait, non pas en défense, mais à l'initiative de l'action en justice et aurait intérêt à intenter une action en justice, et dans l'hypothèse où la commune aurait intérêt à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, notamment en cas d'infractions à l'urbanisme ou à l'environnement commises sur le territoire de la commune

Il est suggéré que cette délégation s'applique largement devant toutes juridictions, tant civiles, administratives que pénales et tant en première instance qu'en appel ou en cassation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, dans les cas ci-dessous visés ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

- pour intenter au nom de la commune les actions en justice nécessaires à la défense des intérêts de la commune devant toutes juridictions, tant civiles, administratives que pénales, et tant en première instance qu'en appel pour interjeter appel et en cassation pour se pourvoir en cassation;

- pour d'une part se constituer partie civile au nom de la commune devant les juridictions pénales, notamment dans l'hypothèse d'infractions à l'urbanisme ou à l'environnement commises sur le territoire de la commune, pour d'autre part défendre les intérêts de la commune en tant que partie civile devant les juridictions pénales, tant en première instance, qu'en appel et en cassation et enfin pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation en tant que partie civile devant les juridictions pénales;



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

- Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Délibération n°2018-37 : Indemnités de conseils au comptable du trésor public

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et D'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an soit **196.26€**
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté Interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Line THALY, Receveur Municipal

5. Délibération n°2018-38 : Adhésion au dispositif participation citoyenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le concept de « voisins vigilants » est une démarche visant à accroître le niveau de sécurité par une action concertée et partenariale. Le dispositif vise à

- rassurer la population



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

- améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance d'appropriation
- accroître l'efficacité de la prévention de proximité

La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre environnement. La connaissance par la population de son territoire, et par conséquent des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire, permet de développer un nouveau mode d'action d'information des forces de l'ordre.

Conformément à l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales, le maire concourt par son pouvoir de police administrative au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

DECIDE l'adhésion de la commune au dispositif « participation citoyenne »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole « participation citoyenne » avec le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissances des termes du protocole et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Donne** son accord pour adhérer au dispositif « participation citoyenne »
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le protocole et tous documents s'y référant.

6. Délibération n°2018-39 : Approbation de l'adhésion à la compétence du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) de la commune de Cernay la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-18 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;
Vu la délibération de la commune de Cernay-la-Ville en date du 5 septembre 2017 ;
Vu la délibération du SEY 2018-06 acceptant l'adhésion de la commune de Cernay la Ville à sa compétence électricité,
Vu les statuts du SEY ;

Considérant le retrait de la commune de Cernay la Ville de la carte « électricité » du SIVOM de la Région de Chevreuse ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Cernay la Ville à la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires ;

Considérant que la commune de Limetz-Villez est adhérente au SEY,

Considérant que les communes adhérentes au SEY, doivent se prononcer sur l'admission de ce nouveau membre ;



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Considérant la mutualisation des besoins et l'accroissement du nombre de collectivités adhérentes au SEY permet de bénéficier de moyens financiers plus importants pour les travaux d'enfouissement ou d'amélioration des réseaux d'électricité,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissances des termes du protocole et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cernay la Ville au SEY.

7. Délibération n°2018-40 : Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions

Le niveau de responsabilité

Le niveau d'expertise de l'agent

Le niveau de technicité de l'agent

Les sujétions spéciales

L'expérience de l'agent

La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.
La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité, grave maladie, états pathologiques ou congés d'adoption, de paternité,
- Accident de travail ou maladies professionnelles.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire dont le nombre cumulé est supérieur à 15 jours ouvrables dans une année civile, en cas de longue maladie ou longue durée, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu.

Article 6 : Plafonds

Filière Administrative

| | Groupe | IFSE Montant maximal Brut annuel | C.I.A. Montant maximal Brut annuel |
|---|--------|--|--|
| Rédacteurs territoriaux | 1 | 17 480 € | 2 380 € |
| | 2 | 16 015 € | 2 185 € |
| | 3 | 14 650 € | 1 995 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| | 2 | 10 800 € | 1 200 € |



**PROCES VERBAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018**

Filière Technique

| | Groupe | IFSE Montant maximal Brut annuel | C.I.A. Montant maximal Brut annuel |
|--|--------|--|--|
| Agents de maîtrise territoriaux | 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| | 2 | 10 800 € | 1 200 € |
| Adjointes techniques territoriaux | 1 | 11 340 € | 1 260 € |
| | 2 | 10 800 € | 1 200 € |

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissances des termes du protocole et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01 Janvier 2019

Dit que les coefficients multiplicateurs et les montants individuels applicables à chaque agent sera arrêté par le Maire en fonction des critères énoncés ci-dessus.

Dit que ces crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2019 de la collectivité ou de l'établissement.

8. Délibération 2018-41 Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Il est proposé à l'assemblée :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2018 (hors chapitre 16) : 1 871 800,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **467 950 € (1 871 800€ x 25 %)**.

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 467 950 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

9. Délibération 2018-42 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Considérant les modifications apportées aux cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale depuis 2007,

Considérant qu'il convient de fixer les ratios d'avancement de grade au regard de ces évolutions statutaires,

Vu la transmission au CT en date du 30 novembre 2018

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions introduites par l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 19 février 2007 à savoir que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus – promouvables.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.
 - d'inscrire les crédits correspondants au budget.

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | RATIO (%) | OBSERVATIONS |
|--|--|-----------|--------------|
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe C2 | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe C3 | 100 % | |
| Adjoint administratif C1 | Adjoint administratif principal C2 | 100 % | |



**PROCES VERBAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018**

| | | | |
|---|---|-------|--|
| Adjoint technique C1 | Adjoint technique principal C2 | 100 % | |
| Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles C2 | Agent spécialisé principal de 1ère classe C1 des écoles maternelles | 100 % | |

10. Délibération 2018-43 Adhésion à la convention prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,
Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la convention **risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **100 €** pour l'adhésion à la convention, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion contrat prévoyance et tout acte en découlant.



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

11. Délibération 2018-44 Création d'emploi – filière administrative

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la transmission pour avis au Comité Technique en date du 3 décembre 2018

Vu la délibération 2018-42 portant sur les ratios d'avancement de grade,

Vu le tableau d'avancement de grade transmis à la Commission Administrative Paritaire en date du 3 décembre 2018

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'1 emploi d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 janvier 2019,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif

Grade : principal de 1^{ère} classe : ancien effectif : 0 nouvel effectif : 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée(s).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

12. Délibération 2018-45 Création d'emploi – filière sociale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la demande écrite formulée par l'agent de diminuer son temps de travail à savoir de passer à 25 heures 42 minutes en lieu et place des 29 heures et 47 minutes hebdomadaires
Vu la saisine du Comité Technique en date du 3 décembre pour la pour création d'un emploi à temps non complet à raison de 25 heures et 42 minutes hebdomadaires à effet au 01 janvier 2019,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'1 emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 25 heures et 42 minutes hebdomadaires payées sur la base de 25.69/35èmes

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 janvier 2019,

Filière : sociale

Cadre d'emploi : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM)

Grade : principal de 2ème classe : ancien effectif : 0 nouvel effectif : 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée(s).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411

13. Délibération 2018-46 Ralliement à la procédure de passation d'une convention de participation 2020-2025 relative au risque Santé

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



PROCES VERBAL SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu l'avis du Comité Technique, placé auprès du CIG, en date du 29 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG, en date du 28 juin 2018, approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé souscrite par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré en séance au jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres
Présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel OBRY

